

African Union, African Regional Bodies

## Recommandation sur l'amélioration de l'environnement institutionnel et juridique pour les droits des filles et des femmes

Legislation as at 18 Mai 2017

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 4 Novembre 2024 at 08:57.

[Voir en ligne](#)



A propos de cette collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

[www.laws.africa](http://www.laws.africa)  
[info@laws.africa](mailto:info@laws.africa)

FRBR URI: /akn/aa-au/statement/recommendation/pap/2017/4-4-2/fra@2017-05-18

There is no copyright on the legislative content of this document.

This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

Recommandation sur l'amélioration de l'environnement institutionnel et juridique pour les droits des filles et des femmes

Contents

Paragraphe 1. .... 2

Paragraphe 2. .... 2

Paragraphe 3. .... 2

Paragraphe 4. .... 2

Paragraphe 5. .... 2

Paragraphe 6. .... 2

Paragraphe 7. .... 2

Paragraphe 8. .... 2

Paragraphe 9. .... 2

Paragraphe 10. .... 2

Paragraphe 11. .... 2

African Union

## **Recommandation sur l'amélioration de l'environnement institutionnel et juridique pour les droits des filles et des femmes**

Publié le 18 Mai 2017

**Commencé**

*[Ceci est la version de ce document de 18 Mai 2017.]*

### **LE PARLEMENT PANAFRICAIN,**

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP);

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4(a) du Règlement du Parlement panafricain;

REAFIRMANT le contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation (CADE), de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (PFA), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Droits de la personne, Droits culturels et culturels, Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous : répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sur le droit à l'éducation des filles et des femmes.

REAFIRMANT EN OUTRE le contenu du plan de mise en œuvre décennal de l'Agenda 2063, de la Stratégie continentale d'éducation pour l'Afrique (2016-2025), de la Déclaration solennelle sur l'égalité de genre en Afrique, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Décennie des femmes africaines (2010-2020) et d'autres politiques et cadres en faveur de l'égalité des sexes.

RECONNAISSANT que l'éducation est un droit humain fondamental pour le développement d'un continent et que l'égalité des sexes et l'autonomisation socio-économique et politique des femmes ne pourront être atteints sans la mise en œuvre de politiques, d'instruments adoptés et ratifiés aux niveaux mondial, régional et national et liés aux femmes et aux hommes; droits des filles;

CONSCIENT des efforts déployés pour promouvoir l'éducation des filles et des femmes sur tout le continent, tout en continuant de faire face à une série de défis socio-économiques, culturels et politiques qui limitent la mise en œuvre de cadres internationaux, régionaux et nationaux sur la promotion et la protection des droits des filles et des femmes éducation;

RECONNAISSANT les menaces existantes et émergentes au développement de l'Afrique, notamment le changement climatique, les conflits, le terrorisme, la prolifération illicite des armes et les pandémies sanitaires (Ebola, VIH/SIDA) et leur impact excessivement négatif sur la vie et le bien-être des filles et des femmes; et souligner que l'éducation des filles et des femmes joue un rôle crucial dans leur vie et qu'un grand nombre de filles et de femmes africaines continuent d'être privées de leurs droits en raison d'un manque d'éducation chaque année;

APPRECIANT l'engagement des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en faveur de l'éducation des filles et des femmes en Afrique;

RAPPELANT le Communiqué final de la Renforcement des capacités Atelier organisé conjointement par l'Union africaine Centre international pour éducation des filles et des femmes en Afrique (UA/CIEFFA) et le Parlement panafricain (PAP) a eu lieu le 13 e mai 2017 au PAP;

CONFORMÉMENT À l'article 5 d) du Règlement intérieur du PAP, qui autorise celui-ci à formuler des recommandations et à formuler des résolutions sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes,

aux communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et leurs organes et institutions;

**RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

**Aux Etats membres, la CUA et les CER de:**

1. Mettre en œuvre des politiques juridiques, les instruments relatifs aux droits des femmes et des filles à accéder aux systèmes éducatifs doivent être adoptés et ratifiés aux niveaux mondial, régional et national;
2. Prendre des mesures énergiques au niveau des politiques et de la gestion/administration pour dissiper la crainte parmi les filles et les parents/familles d'éventuels actes d'agression, de harcèlement et de discrimination à la fois sur le chemin de l'école et à l'intérieur de l'école;
3. Reformuler les politiques relatives à l'éducation des sexes et à l'égalité des sexes et souligner la nécessité de capturer l'expérience vécue par les filles pendant qu'elles suivent le processus éducatif plutôt que de se concentrer uniquement sur la question de la parité hommes-femmes;
4. Encourager les organes politiques de l'UA à nommer un Rapporteur spécial de l'UA sur l'éducation des filles et des femmes, doté d'un mandat politique sur le droit des filles d'accéder aux écoles et d'achever au moins la scolarité secondaire, en dépit des interruptions éventuelles de leur scolarité;
5. Mettre en œuvre des programmes et des infrastructures scolaires spécifiques destinés aux pays en situation d'urgence ainsi qu'à d'autres groupes socialement vulnérables, tels que les filles non scolarisées ;
6. Reconstruire les infrastructures scolaires dans les situations d'urgence et assurer l'éducation des enfants et des jeunes déplacés en encourageant les enseignants à reprendre l'enseignement dans les zones touchées par le conflit;
7. Initier des réformes du curriculum afin que le curriculum de tout l'enseignement, de l'enseignement supérieur au supérieur, traite pleinement et correctement les questions de parité, d'égalité et d'équité entre les sexes, non seulement en ce qui concerne le secteur de l'éducation, mais également en ce qui concerne l'autonomisation des femmes. les sphères socio-économiques;
8. Encourager l'amélioration du système d'information de gestion et d'information en matière d'éducation (SIGE) afin de saisir des données détaillées et ventilées sur de nombreux aspects de l'éducation, tels que l'aspect qualité, l'expérience de transformation des apprenants et des enseignants et la dimension de genre, de manière globale et évaluation des progrès en matière d'accès, de rétention et d'achèvement des filles et des jeunes femmes dans le système éducatif;
9. Encourager la collaboration entre le secteur public et le secteur privé ainsi que la participation des ONG et des organisations de la société civile travaillant dans le secteur de l'éducation à la résolution de divers obstacles socio-économiques et culturels;
10. Encourager les États membres de l'UA à mettre en place des campus satellites, des écoles d'attache et à recruter des enseignantes locales représentant les groupes défavorisés, afin de faciliter la mise en œuvre de programmes et projets visant à atteindre la parité et l'équité entre les sexes, à condition que les aspects de qualité soient également assurés;
11. Partager les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées pour retenir les filles et les jeunes femmes dans les écoles et les universités;

**Adopté à Midrand, Afrique du Sud, le 18 mai 2017.**